

Section 1 : Méthode de classification des usages

ARTICLE 35

MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES USAGES

Aux fins du présent règlement, les usages principaux ont été regroupés en six catégories :

- habitation
- commerce léger
- commerce lourd
- industrie
- public
- agricole

Les usages principaux se subdivisent en classes d'usage (ex. Unifamiliale, bi et trifamiliale, etc.) auxquelles est associé un code numérique (ex. H-1, H-2, etc.).

Le fait d'autoriser un usage dans une classe l'exclut automatiquement de toute autre classe à moins qu'il ne soit mentionné spécifiquement dans deux classes différentes.

Les usages énumérés dans chaque classe d'usage font référence au manuel d'évaluation foncière du Québec (MEFQ). Les codes d'utilisation des biens ont été identifiés pour faciliter la recherche.

ARTICLE 36

ÉQUIPEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les équipements d'utilité publique suivants, ainsi que tout autre de même nature, sont autorisés sur l'ensemble du territoire à l'exception de la zone 625;

- 1) les abris de transport en commun;
- 2) les boîtes postales;
- 3) le mobilier urbain;
- 4) les stations d'interprétation;

- 5) les accessoires décoratifs émanant de l'autorité publique;
- 6) les réseaux d'égouts, d'aqueduc, de système d'éclairage et leurs accessoires (48);
- 7) les lignes aériennes, conduites souterraines et équipements accessoires nécessaires aux entreprises de services publics de transport d'énergie et de transmission des communications, à l'exception des *antennes*;
- 8) voie publique (45);

Les équipements d'utilité publique suivants, sont autorisés sur l'ensemble du territoire à l'exception des zone 625, 634, 635, 636 et 637;

- 1) dépôt à neige municipal (488);
- 2) garage municipal.

Section 2 : Classification des usages

ARTICLE 37

CATÉGORIE D'USAGE « HABITATION »

Les classes d'usages suivantes font partie de l'usage principal « Habitation » (H) :

- 1) classe H-1 : Unifamiliale
- 2) classe H-2 : Bi et trifamiliale
- 3) classe H-3 : 4 à 6 logements
- 4) classe H-4 : 7 logements et plus

ARTICLE 38

CATÉGORIE D'USAGE « COMMERCE LÉGER »

Les classes d'usages suivantes font partie de l'usage principal « Commerce léger » (C):

- 1) classe C-1 : Vente au détail et service local
- 2) classe C-2 : Vente au détail et service artériel
- 3) classe C-3 : Loisir, culture, sport et activité plein air
- 4) classe C-4 : Restauration et hébergement
- 5) classe C-5 : Construction et aménagement paysager

ARTICLE 39

CATÉGORIE D'USAGE « COMMERCE LOURD »

Les classes d'usages suivantes font partie de l'usage principal « Commerce lourd » (C):

- 1) classe C-6 : Vente au détail et service
- 2) classe C-7 : Hébergement
- 3) classe C-8 : Construction et aménagement paysager
- 4) classe C-9 : Entreposage et transport
- 5) classe C-10 : Centre de recherche et laboratoire
- 6) classe C-11 : Automobile
- 7) classe C-12 : Commerce à caractère érotique

ARTICLE 40

CATÉGORIE D'USAGE « INDUSTRIE »

Les classes d'usages suivantes font partie de l'usage principal « Industrie » (I):

- 1) classe I-1 : Légère

- 2) classe I-2 : Lourde
- 3) classe I-3 : Carrière
- 4) classe I-4 : Recyclage et élimination de matériels

ARTICLE 41

CATÉGORIE D'USAGE « PUBLIC »

Les classes d'usages suivantes font partie de l'usage principal « Public » (P):

- 1) classe P-1 : Production et transport d'énergie
- 2) classe P-2 : Équipement de communication
- 3) classe P-3 : Religieux
- 4) classe P-4 : Service social et gouvernemental
- 5) classe P-5 : Culture et tourisme
- 6) classe P-6 : Parc et loisir

ARTICLE 42

CATÉGORIE D'USAGE « AGRICOLE »

Les classes d'usages suivantes font partie de l'usage principal « Agricole » (A):

- 1) classe A-1 : Production végétale
- 2) classe A-2 : Production animale
- 3) classe A-3 : Para-agricole
- 4) classe A-4 : Hébergement et restauration
- 5) classe A-5 : Forêt

Section 3 : Catégorisation des classes d'usage de l'usage principal « Habitation »

ARTICLE 43 **UNIFAMILIALE (H-1)**

La classe « Unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement.

ARTICLE 44 **BI ET TRIFAMILIALE (H-2)**

La classe « Bi et Trifamiliale H-2 » comprend les habitations comportant deux (2) ou trois (3) logements.

ARTICLE 45 **4 À 6 LOGEMENTS (H-3)**

La classe « 4 à 6 logements H-3 » comprend les habitations comportant quatre (4), cinq (5) ou six (6) logements.

ARTICLE 46 **7 LOGEMENTS ET PLUS (H-4)**

La classe « 7 logements et plus H-4 » comprend les habitations comportant sept (7) logements et plus.

Section 4 : Catégorisation des classes d'usage de l'usage principal « Commerce léger »

ARTICLE 47

GÉNÉRALITÉS DE L'USAGE « COMMERCE LÉGER »

- 1) Ces commerces répondent aux besoins locaux;
- 2) La vente au détail et les services professionnels constituent les principales activités;
- 3) Ces commerces peuvent représenter des inconvénients limités pour le voisinage au point de vue de l'achalandage, du gabarit des bâtiments ou de toute autre nuisance;
- 4) Ces commerces et services ne doivent pas dépasser une superficie de plancher brute occupée à des fins commerciales de 1000 m²;
- 5) Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du bâtiment, à l'exception des terrasses extérieures, selon les dispositions du présent règlement;
- 6) Aucun entreposage et étalage n'est permis à l'extérieur du local, sauf indication contraire à la grille des usages et normes du présent règlement;
- 7) La fabrication sur place de produits alimentaires est autorisée pourvu que la superficie de l'espace de production ne dépasse pas de plus du double la superficie de l'aire de vente;
- 8) L'usage ne cause ni fumée (sauf celle causée par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain;
- 9) Les usages peuvent générer des mouvements de circulation automobile le jour comme le soir;
- 10) Les opérations de restauration ne peuvent impliquer des activités après 23 h;
- 11) L'intensité du bruit aux limites du terrain ne dépasse pas l'intensité autorisée au Règlement concernant les nuisances no 2008-102.

ARTICLE 48

VENTE AU DÉTAIL ET SERVICE LOCAL (C-1)

La classe « Vente au détail et service local C-1 » comprend, de manière non limitative, les usages suivants :

- 1) Vente au détail ou location d'articles, d'accessoires de scène et de costumes (5394)
- 2) Vente au détail d'appareils téléphoniques (5397)
- 3) Vente au détail de produits de l'alimentation (54)
- 4) Vente au détail de vêtements et d'accessoires (56)
- 5) Vente au détail d'équipements et d'accessoires informatiques (574)
- 6) Vente au détail de médicaments, d'articles de soins personnels et d'appareils divers (pharmacie) (591)
- 7) Vente au détail de boissons alcoolisées et d'articles de fabrication (592)
- 8) Vente au détail de produits artisanaux locaux (5933)
- 9) Vente au détail de livres, de papèterie, de tableaux et de cadres (594)
- 10) Vente au détail d'articles de sport, d'accessoires de chasse et pêche, de bicyclettes et de jouets (595)
- 11) Vente au détail de bijoux, de pièces de monnaie et de timbres (collection) (597)
- 12) Fleuriste (5991)
- 13) Tabagie (5993)
- 14) Vente au détail de caméras et d'articles de photographie (5994)
- 15) Vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets (5995)
- 16) Vente au détail d'appareils d'optique (5996)
- 17) Vente au détail d'appareils orthopédiques et articles spécialisés de santé (5997)
- 18) Vente au détail de bagages et d'articles en cuir (5998)
- 19) Service médical (cabinet de médecins et chirurgiens spécialisés) (6511)
- 20) Service dentaire (incluant chirurgie et hygiène) (6512)
- 21) Service d'optométrie (6518)
- 22) Service juridique (652)
- 23) Service de soins paramédicaux (656)
- 24) Service de soins thérapeutiques (657)
- 25) Service d'architecture (6591)
- 26) Service de génie (6592)
- 27) Service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres (6594)
- 28) Service d'évaluation foncière ou d'estimation immobilière (6595)
- 29) Service d'arpenteurs-géomètres (6596)
- 30) Service d'urbanisme et de l'environnement (6597)
- 31) Service d'estimation de dommages aux immeubles (experts en sinistre) (6616)
- 32) Local pour les associations fraternelles (1521)

- 33) Traiteurs (5891)
- 34) Service photographique (622)
- 35) Salon de beauté, de coiffure et autres salons (623)
- 36) Service de toilettage pour animaux domestiques (6263)
- 37) Service de publicité (631)
- 38) Service de soutien aux entreprises (633)
- 39) Service de location de films, de jeux vidéos et de matériel audiovisuel (6351)
- 40) Service de secrétariat, de traduction et de traitement de textes (638)
- 41) Agence de voyages ou d'expéditions (6395)
- 42) Service de réparation de montres, d'horloges et bijouterie (6493)
- 43) Service de réparation et d'entretien de matériel informatique (6496)
- 44) Service social hors institution (garderie, maison pour personnes en difficulté) (654)
- 45) Service informatique (655)
- 46) Centre de santé (7512)

ARTICLE 49

VENTE AU DÉTAIL ET SERVICE ARTÉRIEL (C-2)

De manière non limitative, sont de cette classe, les usages suivants :

- 1) Centre commercial (500)
- 2) Immeuble commercial (501)
- 3) Vente au détail de matériaux de construction et de bois (521)
- 4) Vente au détail d'équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer (522)
- 5) Vente au détail de peinture, de verre et de papier de tenture (523)
- 6) Vente au détail de matériel électrique et d'éclairage (524)
- 7) Vente au détail de quincaillerie et d'équipements de ferme (525)
- 8) Vente au détail magasin à rayons (531)
- 9) Vente au détail de matériel motorisé, d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin (536)
- 10) Vente au détail de piscines et leurs accessoires (537)
- 11) Vente au détail de marchandises en général (**sauf le marché aux puces**) (5391)
- 12) Vente au détail d'ameublement et d'accessoires de bureau (5393)
- 13) Vente au détail de systèmes d'alarme (5396)

- 14) Vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés (5511)
- 15) Vente au détail de pièces de véhicules automobiles, de pneus, de batteries et d'accessoires (sans installation) (552)
- 16) Vente au détail de meubles, de mobiliers de maison et d'équipements (571)
- 17) Vente au détail d'appareils ménagers et d'aspirateurs (572)
- 18) Vente au détail de radios, de téléviseurs, de systèmes de son et d'instruments de musique (573)
- 19) Vente au détail d'antiquités (5931)
- 20) Vente au détail de marchandises d'occasion (5932)
- 21) Vente au détail d'animaux de maison et d'activités reliées à la ferme (596)
- 22) Entreprise de télémagasinage et de vente par correspondance (503)
- 23) Immeuble à bureaux (600)
- 24) Finance, assurance et service immobilier (61)
- 25) Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs et service de recouvrement (632)
- 26) Service de laboratoire médical (6514)
- 27) Service de laboratoire dentaire (6515)
- 28) Service éducationnel et de recherche scientifique (6593)
- 29) Service de vétérinaires (animaux domestiques) (6598)
- 30) Services de traitement et d'hébergement des données et services connexes (478)
- 31) Service d'information (479)
- 32) Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture (621)
- 33) Salon funéraire (6241)
- 34) Crématorium (6244)
- 35) Service de réparation et de modification d'accessoires personnels et réparation de chaussures (625)
- 36) Agence de rencontre (6291)
- 37) Service de nettoyage de fenêtres (6341)
- 38) Service d'extermination et de désinfection (6342)
- 39) Service pour l'entretien ménager (6343)
- 40) Service de ramonage (6345)
- 41) Service de location d'outils ou d'équipements (6352)
- 42) Service de location d'automobiles (6353)
- 43) Service de recherche, de développement et d'essais (services d'affaires) (6391)
- 44) Service de consultation en administration et en gestion des affaires (6392)

- 45) Service d'affutage d'articles de maison (6497)
- 46) École de métiers (non intégrée aux écoles secondaires) (6831)
- 47) École commerciale et de secrétariat (non intégrée aux écoles secondaires) (6832)
- 48) École de coiffure, d'esthétique et d'apprentissage de soins de beauté (non intégrée aux écoles secondaires) (6833)
- 49) École de beaux-arts et de musique (6834)
- 50) École de danse (6835)
- 51) École de conduite automobile (non intégrée aux écoles secondaires) (6836)
- 52) École d'enseignement par correspondance (6837)
- 53) Formation en informatique (6838)
- 54) Association d'affaires (6991)
- 55) Association de personnes exerçant une même profession ou une même activité (6992)
- 56) Syndicat et organisation similaire (6993)
- 57) Association civique, sociale et fraternelle (6994)
- 58) Service de laboratoire autre que médical (6995)

ARTICLE 50

LOISIR, CULTURE, SPORT ET ACTIVITÉ PLEIN AIR (C-3)

De manière non limitative, sont de cette classe, les usages suivants :

- 1) Amphithéâtre et auditorium (7211)
- 2) Cinéma (7212)
- 3) Cinéparc (7213)
- 4) Théâtre (7214)
- 5) Installation sportive (722)
- 6) Salle de réunions, centre de conférences et congrès (7233)
- 7) Parc d'exposition et parc d'amusement (731)
- 8) Golf miniature (7392)
- 9) Piste de karting (7394)
- 10) Salle de jeux automatique (7395)
- 11) Salle de billard (7396)
- 12) Salle de danse, discothèque (sans boissons alcoolisées) (7397)
- 13) Activité récréative (741)
- 14) Activité sur glace (745)

- 15) Activité de sport extrême (748)
- 16) Camping (749)
- 17) Centre de ski (7513)
- 18) Club de chasse et pêche (7514)
- 19) Camp de groupes et camp organisé (752)
- 20) Centre de sports équestres (inexistant)

ARTICLE 51 **RESTAURATION ET HÉBERGEMENT (C-4)**

De manière non limitative, sont de cette classe, les usages suivants :

- 1) Restauration avec service complet ou restreint (581)
- 2) Établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582)
- 3) Comptoir fixe de restauration rapide et bar laitier (5892)
- 4) Loterie et jeu de hasard (7920)

ARTICLE 52 **CONSTRUCTION ET AMÉNAGEMENT
PAYSAGER (C-5)**

De manière non limitative, sont de cette classe, les usages suivants :

- 1) Service de construction résidentielle (entrepreneur général) (6611)
- 2) Service de construction non résidentielle, industrielle (entrepreneur général) (6612)
- 3) Service de construction non résidentielle, commerciale et institutionnelle (entrepreneur général) (6613)
- 4) Service de montage de charpentes d'acier et mise en place de béton préfabriqué (6614)
- 5) Service de charpenterie et de grosse menuiserie (entrepreneur spécialisé) (6615)
- 6) Service de travaux de finition de construction (663)
- 7) Pose de carreaux de céramique, de marbre, de mosaïque, de pierre (à l'intérieur seulement) et terrazzo (6645)
- 8) Service de pose de portes, de fenêtres et de panneaux de verre (6648)
- 9) Service de travaux spécialisés en équipement technique (665)

Section 5 : Catégorisation des classes d'usage de l'usage principal « Commerce lourd »

ARTICLE 53

GÉNÉRALITÉS DE L'USAGE « COMMERCE LOURD »

- 1) Sous cette classe d'usage sont réunis les établissements commerciaux de type vente au détail et les établissements de service qui sont susceptibles de générer des nuisances. Ces commerces et services ne doivent pas dépasser une superficie de plancher brute occupée à des fins commerciales de 1000 m²;
- 2) Les usages sont des générateurs de circulation automobile et nécessitent, par la nature des produits qui y sont vendus, d'être situés en bordure des voies principales de communication;
- 3) L'usage ne cause ni fumée (sauf celle causée par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain.
- 4) À moins d'indication contraire au présent règlement, toutes les opérations sont réalisées à l'intérieur d'un bâtiment et aucune marchandise n'est entreposée ou étalée à l'extérieur;
- 5) Le transport de la marchandise peut s'effectuer par véhicules lourds;
- 6) Ces commerces peuvent représenter des inconvénients pour le voisinage au point de vue de l'achalandage et du gabarit des bâtiments ou de toute autre nuisance. Ces commerces doivent être localisés de façon à limiter les impacts négatifs possibles pour les secteurs résidentiels avoisinants.
- 7) Le remisage et l'entreposage extérieur sont permis selon les conditions du présent règlement;
- 8) Les activités peuvent s'effectuer à l'intérieur et à l'extérieur du local.

ARTICLE 54

VENTE AU DÉTAIL ET SERVICE (C-6)

De manière non limitative, sont de cette classe, les usages suivants :

- 1) Vente au détail de maisons et de chalets préfabriqués (526)
- 2) Vente au détail de produits du béton (527)
- 3) Vente au détail, clubs de gros et hypermarchés (532)
- 4) Vente au détail, variété de marchandises à prix d'escompte et marchandises d'occasion (533)
- 5) Vente au détail par machine distributrice (534)

- 6) Vente au détail de matériaux de récupération (démolition) (5395)
- 7) Vente au détail de combustibles (598)
- 8) Centre d'appels téléphoniques (4711)
- 9) Studio de radiodiffusion (4731 et 4733)
- 10) Réseau de radiocommunication par satellite (4734)
- 11) Studio de télédiffusion (4741 et 4743)
- 12) Réseau de télévision par satellite (4744)
- 13) Télévision payante, abonnement (4745)
- 14) Réseau de câblodistributeurs (4746)
- 15) Fournisseurs de services Internet (câblodistribution) (4747)
- 16) Centre et réseau de radiodiffusion et de télédiffusion (système combiné) (475)
- 17) Industrie de l'enregistrement sonore (476)
- 18) Industrie du logiciel ou progiciel (305)
- 19) Service de déménagement (4927)
- 20) Service d'aménagement paysager ou de déneigement (6344)
- 21) Service de cueillette des ordures (6346)
- 22) Service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives (6347)
- 23) Service d'assainissement de l'environnement (6348)
- 24) Service de location de machinerie lourde (6354)
- 25) Service de location de camions, de remorques utilitaires et de véhicules de plaisance (6355)
- 26) Service de location d'embarcations nautiques (6356)
- 27) Service de soudure (6498)
- 28) Service de protection et de détectives (incluant les voitures blindées) (6393)
- 29) Service de réparation de mobiliers, d'équipements et de machines (642)
- 30) Service de réparation de bobines et de moteurs électriques (6495)

ARTICLE 55

HÉBERGEMENT (C-7)

De manière non limitative, sont de cette classe, les usages suivants :

- 1) Hôtel (5831)
- 2) Motel (5832)
- 3) Résidence de tourisme (5834)
- 4) Auberge (5833)

- 5) Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos (6516)

ARTICLE 56 **CONSTRUCTION ET AMÉNAGEMENT
PAYSAGER (C-8)**

De manière non limitative, sont de cette classe, les usages suivants :

- 1) Service de construction (ouvrage de génie civil) (662)
- 2) Service de travaux de toiture (entrepreneur spécialisé) (6641)
- 3) Service de pose et réparation de parements métalliques et autres (entrepreneur spécialisé) (6642)
- 4) Service en travaux de fondations et de structures de béton (entrepreneur spécialisé) (6643)
- 5) Service de forage de puits, eau (6644)
- 6) Entreprise d'excavation, de nivellement, de défrichage et installations de fosses septiques (6646)
- 7) Démolition de bâtiments et autres ouvrages (6647)

ARTICLE 57 **ENTREPOSAGE ET TRANSPORT (C-9)**

De manière non limitative, sont de cette classe, les usages suivants :

- 1) Transport de matériel par camion (422)
- 2) Transport par véhicule automobile (429)
- 3) Entreposage pour usage commercial (502)
- 4) Entreposage frigorifique (6373)
- 5) Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers, incluant les minientrepôts (6375)
- 6) Centre de distribution ou d'expédition de marchandises diverses (colis, courrier, meubles, etc.) (6376)
- 7) Service de messagers (4926)

ARTICLE 58 **CENTRE DE RECHERCHE ET
LABORATOIRE (C-10)**

De manière non limitative, sont de cette classe, les usages suivants :

- 1) Industrie de produits pharmaceutiques et de médicaments (384)
- 2) Centre de recherche (sauf les centres d'essais) (636)

ARTICLE 59 **AUTOMOBILE (C-11)**

Généralité :

- 1) En aucun temps, les commerces de cette classe ne transforment ou n'usinent de la marchandise ou des véhicules.

De manière non limitative, sont de cette classe, les usages suivants :

- 1) Terrain de stationnement pour automobiles (4621)
- 2) Service de remorquage (4928)
- 3) Vente au détail de véhicules automobiles usagés seulement (5512)
- 4) Vente au détail de pièces de véhicules automobiles, de pneus, de batteries et d'accessoires (avec installation) (552)
- 5) Station-service (553)
- 6) Vente au détail de véhicules, machineries, d'embarcations, d'avions et d'accessoires (559)
- 7) Service de réparation d'automobiles (641)
- 8) Service de réparation de véhicules légers (643)
- 9) Service de réparation et d'entretien de véhicules lourds (644)

ARTICLE 60 **COMMERCE À CARACTÈRE ÉROTIQUE (C-12)**

De manière non limitative, sont de cette classe, les usages suivants :

- 1) Bar avec danseurs ou danseuses nues
- 2) Vente au détail d'objets à caractère érotique
- 3) Lave-auto érotique
- 4) Tout autre usage de même nature

Section 6 : Catégorisation des classes d'usage de l'usage principal « Industriel »

ARTICLE 61

GÉNÉRALITÉS DE L'USAGE « INDUSTRIEL »

- 1) L'entreposage extérieur de marchandises, produits et équipements est autorisé conformément aux dispositions du présent règlement ayant trait aux dispositions applicables aux usages industriels;
- 2) L'usage ne cause ni fumée (sauf celle causée par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur et ni gaz.
- 3) Aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchiée par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, ou autres procédés industriels de même nature, ne doit être visible d'où que ce soit hors des limites du terrain;
- 4) Aucune, chaleur, vapeur ou vibration émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain;

ARTICLE 62

LÉGÈRE (I-1)

- 1) L'industrie est non polluante, c'est-à-dire qu'elle ne fabrique et qu'elle ne transforme aucune matière dangereuse ou qui n'a pas recours à un procédé industriel utilisant régulièrement une ou des matières dangereuses identifiées à l'annexe « 4 » du *Règlement sur les matières dangereuses (c. Q-2, r.32)*;
- 2) L'activité ne cause pas de bruit supérieur ou égal à 55 décibels à la limite du terrain;
- 3) L'usage ne cause aucun bruit qui entrainerait une contravention au règlement concernant les nuisances en vigueur;
- 4) Les activités ne présentent aucun risque particulier d'explosion ou d'incendie;
- 5) La vente de marchandises fabriquées sur place est permise à la condition qu'une aire accessible au public serve exclusivement à la vente au détail.

De manière non limitative, sont de cette classe, les usages suivants :

- 1) Industrie de la mise en conserve de fruits et de légumes et fabrication de spécialités alimentaires (203)
- 2) Industrie de produits laitiers (204)
- 3) Industrie de la farine et de céréales de table préparées (205)
- 4) Industrie d'aliments pour animaux (206)
- 5) Industrie de produits de boulangerie, du pain et de pâtisseries (207)
- 6) Industrie de produits alimentaires (208)
- 7) Industrie de boissons (209)
- 8) Industrie du tabac (21)
- 9) Industrie de produits en caoutchouc et en plastique (22)
- 10) Incubateur industriel (25)
- 11) Industrie du meuble et d'articles d'ameublement (28)
- 12) Industrie de l'impression et de l'édition (303 et 304)
- 13) Industrie du film et du vidéo (477)
- 14) Entreposage pour usage commercial (502)

ARTICLE 63

LOURDE (I-2)

De manière non limitative, sont de cette classe, les usages suivants :

- 1) Industrie de l'abattage et de la transformation d'animaux (201)
- 2) Industrie de la préparation et du conditionnement de poissons et de fruits de mer (202)
- 3) Industrie du cuir et de produits connexes (23)
- 4) Industrie du textile (24)
- 5) Industrie vestimentaire (26)
- 6) Industrie du bois (27)
- 7) Industrie du papier et de produits du papier (29)
- 8) Industrie de l'impression commerciale (301)
- 9) Industrie du clichage, de la composition, de la reliure et de la lithographie (302)
- 10) Industrie de première transformation de métaux (31)
- 11) Industrie de produits métalliques (32)
- 12) Industrie de la machinerie (33)
- 13) Industrie du matériel de transport (34)
- 14) Industrie de produits électriques et électroniques (35)

- 15) Industrie de produits chimiques d'usage agricole (382)
- 16) Industrie du plastique et de résines synthétiques (383)
- 17) Industrie de peinture, de teinture et de vernis (385)
- 18) Industrie de savons et de détachants pour le nettoyage (386)
- 19) Industrie de produits de toilette (387)
- 20) Industrie de produits chimiques d'usage industriel (388)
- 21) Autres industries de produits chimiques (389)
- 22) Industrie manufacturière (39)
- 23) Service d'envoi de marchandises (4921)
- 24) Service d'emballage et de protection de marchandises (4922)
- 25) Centre d'essai pour le transport (4923)
- 26) Affrètement (4925)
- 27) Vente en gros (51)
- 28) Terrain de stationnement pour véhicules lourds (4623)
- 29) Terrain de stationnement pour autobus (inexistant)
- 30) Entreposage en vrac à l'extérieur (6372)

ARTICLE 64 **CARRIÈRE (I-3)**

De manière non limitative, sont de cette classe, les usages suivants :

- 1) Extraction du sable et du gravier (8543)
- 2) Carrière
- 3) Industrie de produits minéraux non métalliques (36)
- 4) Industrie de produits du pétrole et du charbon (37)

ARTICLE 65 **RECYCLAGE ET ÉLIMINATION DE MATÉRIELS (I-4)**

De manière non limitative, sont de cette classe, les usages suivants :

- 1) Cimetières d'automobiles ou autres véhicules (inexistant)
- 2) Entreprises de traitement et de valorisation des déchets
- 3) Usines de traitement des déchets
- 4) Dépôts de matériaux secs
- 5) Lieux d'élimination des matières résiduelles
- 6) Site de recyclage, concassage ou d'entreposage d'asphalte, de béton et de pierre

Section 7 : Catégorisation des classes d'usage de l'usage principal « Public »

ARTICLE 66 GÉNÉRALITÉS DE L'USAGE « PUBLIC »

Sont de ce groupe d'usages, les divers usages relatifs à aux services publics, aux télécommunications, à l'éducation, la culture, la santé, le bien-être, le culte, le service, l'administration et l'utilité publique. Ces usages sont non structurants à l'échelle régionale. Les équipements municipaux à desserte locale font partie de ce groupe.

ARTICLE 67 PRODUCTION ET TRANSPORT D'ÉNERGIE (P-1)

De manière non limitative, sont de cette classe, les usages suivants :

- 1) Éolienne (4812)
- 2) Distribution locale d'électricité (4822)
- 3) Transport et gestion du gaz par canalisation (4823)
- 4) Distribution locale du gaz (4825)

ARTICLE 68 ÉQUIPEMENT DE COMMUNICATION (P-2)

De manière non limitative, sont de cette classe, les usages suivants :

- 1) Tour de relais (4712)
- 2) Station et tour de transmission pour la radio (4732)

ARTICLE 69 RELIGIEUX (P-3)

De manière non limitative, sont de cette classe, les usages suivants :

- 1) Cimetière (6242)
- 2) Mausolée (6243)
- 3) Activité religieuse (691)

ARTICLE 70 SERVICE SOCIAL ET GOUVERNEMENTAL

(P-4)

De manière non limitative, sont de cette classe, les usages suivants :

- 1) Clinique médicale (cabinet de médecins généralistes) (6517)
- 2) Centre local de services communautaires (CLSC) (6532)
- 3) Administration publique municipale (6713)
- 4) Protection contre l'incendie (6722)
- 5) Service de police municipale (6725)
- 6) Service postal (673)
- 7) École maternelle et primaire (681)
- 8) Fondations et organisme de charité (692)

ARTICLE 71

CULTURE ET TOURISME (P-5)

De manière non limitative, sont de cette classe, les usages suivants :

- 1) Bureau d'information (6996)
- 2) Centre communautaire (6997)
- 3) Bibliothèque (7111)
- 4) Galerie d'art (7113)
- 5) Salle d'exposition (7114)
- 6) Économusée (7115)
- 7) Musée du patrimoine (7116)
- 8) Atelier d'artiste ou d'artisan (7117)
- 9) Exposition d'objets ou d'animaux (712)
- 10) Monument et site historique (7191)
- 11) Centre touristique (7511)
- 12) Centre d'interprétation de la nature (7516)

ARTICLE 72

PARC ET LOISIR (P-6)

De manière non limitative, sont de cette classe, les usages suivants :

- 1) Maison des jeunes (1522)
- 2) Terrain de jeux et piste athlétique (742)
- 3) Activité de natation (743)
- 4) Parc (76)
- 5) Loisir et autres activités culturelles (799)

Section 8 : Catégorisation des classes d'usage de l'usage principal « Agricole »

ARTICLE 73 GÉNÉRALITÉS DE L'USAGE « AGRICOLE »

Sont de ce groupe d'usages, les divers usages qui sont relatifs aux activités agricoles.

ARTICLE 74 PRODUCTION VÉGÉTALE (A-1)

De manière non limitative, sont de cette classe, les usages suivants :

- 1) Apiculture (8128)
- 2) Production végétale (813)
- 3) Terrain de pâture et pacage (8191)
- 4) Pépinière (8199 et 8312)
- 5) Production de tourbe et de gazon (832)
- 6) Cidrerie
- 7) Vignoble

ARTICLE 75 PRODUCTION ANIMALE (A-2)

De manière non limitative, sont de cette classe, les usages suivants :

- 1) Production animale (812) sauf apiculture
- 2) Ferme expérimentale (8192)
- 3) Aquaculture animale (842)

ARTICLE 76 PARA-AGRICOLE (A-3)

De manière non limitative, sont de cette classe, les usages suivants :

- 1) Service de garde pour animaux domestiques (sauf chenil d'élevage) (6261)
- 2) École de dressage pour animaux domestiques (6262)
- 3) Service de reproduction d'animaux domestiques (6264)
- 4) Entreposage de produits de la ferme et silos (6371)
- 5) Traitement relié à la production végétale (821)
- 6) Service de vétérinaires et d'hôpital pour les animaux de ferme (8221)

- 7) Service aérien d'épandage de produit pour la culture du sol (inexistant)

ARTICLE 77

HÉBERGEMENT ET RESTAURATION (A-4)

De manière non limitative, sont de cette classe, les usages suivants :

- 1) Gîte du passant (5833)
- 2) Hébergement touristique à la ferme (5835)
- 3) Table champêtre (inexistant)

ARTICLE 78

FORÊT (A-5)

Cette classe concerne la sauvegarde, la mise en valeur des potentiels naturels et le maintien des milieux environnementaux fragiles; il s'agit de milieux propices à la régénération des essences floristiques et des spécimens fauniques. Seules les activités de nettoyage, d'entretien, d'implantation d'ouvrages écologiques et d'interprétation visant une gestion environnementale du milieu en cause sont autorisées.

De manière non limitative, sont de cette classe, les usages suivants :

- 1) Service forestier non commercial (921)
- 2) Centre de recherche en foresterie (8391)
- 3) Érablière (8139)